

## Accessibilité des opérations de vote aux personnes handicapées

**Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, physique, sensoriel, mental ou psychique (article L.62-2 du code électoral).**

### I – L'accès aux locaux des bureaux de vote

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents (article D.56-1 du code électoral).

### II – L'accès au vote

#### **1. Aménagement matériel**

« Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées » (article D.61-1 du code électoral).

##### ➤ **Isoloir**

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant (article D.56-2 du code électoral).

*Les aménagements doivent prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap notamment celles circulant en fauteuil roulant. Cela se traduit par une zone d'approche libre de tout obstacle devant les équipements tels que les tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isoloirs qui doivent d'ailleurs être suffisamment larges.*

*Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette. Enfin, les cheminements devront être sans obstacle et sans rupture de niveau.*

##### ➤ **Urne**

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant (article D.56-3 du code électoral).

*L'abaissement de l'urne est autorisé afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome. En tout état de cause, les urnes et les machines à voter doivent être utilisables en toute autonomie.*

## 2. Assistance

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Les majeurs en tutelle atteints d'une telle infirmité ne peuvent se faire assister par les personnes suivantes :

- leur mandataire judiciaire
- les personnes participant à leur prise en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires ou travaillant à leur service.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer la liste d'émargement, la signature est apposée par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même » (article L.64 du code électoral).

*L'accompagnant doit obligatoirement avoir la qualité d'électeur sans nécessairement être inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. Celui-ci peut en outre entrer dans l'isoloir.*

*Pour permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, un guide signature à couleur contrastée (fenêtre sur une petite règle plastifiée), peut être utile.*

**NB : Concernant les infirmités « non visibles », les membres du bureau de vote sont appelés à faire preuve de bon sens et de souplesse.**

### Procuration

Les OPJ, APJ et délégués des OPJ se déplacent au domicile du mandant, à sa demande, si en raison de maladie ou d'infirmité grave, la personne ne peut manifestement pas comparaître devant eux pour établir sa procuration.

Cette demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant l'impossibilité manifeste de se déplacer.

Une personne en tutelle ne peut pas donner sa procuration au mandataire judiciaire à sa protection, aux personnes participant à sa prise en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires ou travaillant à son service (article L. 72-1 du code électoral).